

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022/23

**Objet : Déplacement temporaire de l'aire de stationnement des cars
assurant la ligne du T.E.R.**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu : l'arrêté 2017/127 du 23 mai 2017 ayant pour objet le fonctionnement des aires d'arrêts des cars assurant le T.E.R.

Considérant que l'arrêt du T.E.R du centre-ville se trouve dans le circuit du corso.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant que l'organisateur doit se conformer aux mesures prises par le gouvernement, concernant la situation sanitaire

Arrêtons

Article 1 : En raison du corso et de la fête foraine, l'arrêt du centre-ville est supprimé :

Du jeudi 14 avril 2022 au lundi 18 avril 2022 inclus

Article 2 : La signalisation spécifique du T.E.R. ainsi que les panneaux d'information seront mis en place et sous sa responsabilité par le transporteur.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Nyons, le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 08 mars 2022

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES

